

CONSEIL DES
DROITS DE L'HOMME

MADAGASCAR

RAPPORT
PRESENTE DANS LE CADRE DE
L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

AOUT 2009

Présenté par

ACAT MADAGASCAR

Maria RAHARINARIVONIRINA
Haingo RAJAOFERASON
Haja RAHERIMIARANTSOA

PRESENTATION DE L'ACAT MADAGASCAR

Raison sociale : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture - section MADAGASCAR

ACAT-MADAGASCAR, association régie par l'ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960, créée en février 1997 - N° et date récépissé : 197/97 du 26 février

1997- Siège : lot VK30, Andohalo - 101.Antananarivo – Madagascar

Contacts : Tél : 00 (261) 33 28 350 53 / 00 (261) 26 363 19

e-mail : acatmadagascar@yahoo.fr

Objet : Association œcuménique regroupant des catholiques, des anglicans, des protestants (luthérienne et réformée), composée de membres d'honneur, de membres actifs (personnes physiques) et de membres adhérents (personnes morales).

Mandat : Promotion des droits et libertés inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des autres instruments internationaux, et en particulier, dans la Convention Internationale contre la Torture et le Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

Organigramme : Comité Directeur - Membres

Affiliation :

- Fédération Internationale des ACAT (FiACAT : Statut d'Observateur et statut consultatif auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, auprès de la Commission Européenne des droits de l'homme et auprès de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies)
- Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI)
- Coalition Mondiale contre la Torture (CINAT)
- Coalition Mondiale contre la Peine de Mort (CMPM)
- Plate-forme nationale malgache oeuvrant en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme.
- Dinika sy Rindra ho an'ny Vehivavy (DRV)
- Alliance Confessionnelle Chrétienne (ACC)
- Comité National Technique des Droits Humains (CNTDH)
- Plate-forme Nationale des sociétés civiles (PFNOSCM)
- CNPC Comité National de Participation Citoyenne auprès de la Présidence
- Panel Union Européenne

ACTIVITES REALISEES :

Depuis sa constitution officielle en 1997, ACAT Madagascar a réalisé de nombreuses activités, notamment dans :

- la promotion des instruments internationaux à Madagascar ayant abouti à la ratification de la Convention internationale contre la torture, à l'adoption par le Parlement de la proposition de loi sur la torture, à l'adoption de loi portant autorisant la ratification du Statut de Rome, à l'inscription de l'article autorisant la ratification du Statut de Rome dans la nouvelle Constitution, à l'élaboration d'une proposition de loi portant abolition de la peine de mort à Madagascar par le Sénat,

- ainsi que dans le domaine de l'humanisation de la détention carcérale (recherches et accélération de traitement de dossiers sur des cas de détention excessive, etc)

- le processus d'adoption de la loi n° 97-036 autorisant l'intervention des avocats dès l'enquête préliminaire, etc..).

- Réalisation et organisation de :
 - Campagnes pour la ratification du Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale
 - Campagnes pour la promotion et la ratification de la Convention Internationale contre la torture, traitements cruels inhumains et dégradants ainsi que de son Protocole facultatif
 - Campagnes pour l'abolition de la peine de mort
- Participation et animation aux :
 - Célébration de la Journée mondiale des victimes de la torture
 - Célébration de la Journée des droits de l'Homme
 - Célébration de la Journée contre la peine de mort
 - Célébration de la Journée pour la justice internationale

Activités de sensibilisation :

- En matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des fillettes (novembre-décembre)
- En matière des droits de la femme et de la famille.
- En matière des droits des mineurs en conflit avec la loi
- Edition de brochures à l'intention des personnels d'application de la loi en matière d'arrestation des jeunes délinquants.
- Formation aux droits humains
- Elaboration de rapport alternatif sur le Pacte relatif aux droits civils et politiques
- Membre du Comité technique de mise en œuvre de la Convention contre la torture auprès du ministère de la Justice
- Participation en partenariat avec l'OMCT à la 13^{ème} session du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2007.
- Mise en place de cliniques juridiques pour une justice de proximité dans le cadre du Projet d'activités de prévention de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et de réinsertion de victimes et de détenues femmes et mineures sur financement de l'Union Européenne.
- Elaboration de rapports sur les droits de l'homme : Rapport alternatif, rapport sur la crise 2009.

PERSPECTIVE :

- Mise en œuvre du Statut de Rome.

**APERCU DU CONTEXTE GENERAL AVANT LES MANIFESTATIONS
DE JANVIER 2009**

La population malgache est passée de 16 441 000 individus en 2003 à 18 866 000 en 2008 avec un taux de croissance stabilisé à 2,8 %. Depuis 2003, la Grande Île sort progressivement du cercle des pays à faible développement humain, durant les cinq dernières années, l'IDH a progressé de 8,8 %. Selon le dernier rapport mondial du PNUD, en 2007 Madagascar est classé 143^{ème} rang sur un total de 177 pays. Depuis 2002, l'économie malgasy a réalisé un accroissement réel positif. Les réformes structurelles au niveau de la gestion des finances publiques, de la promotion des investissements privés et de la lutte contre la corruption ont amélioré sensiblement la situation macroéconomique globale. Par ailleurs le dynamisme du secteur privé dans plusieurs secteurs d'activités, en particulier les mines et le tourisme a beaucoup contribué à cette tendance vers une croissance soutenue. Après la crise de 2002, le pays a retrouvé la stabilité politique et institutionnelle. L'élection présidentielle de 2006 a reconduit le Président Marc Ravalomanana. Une révision constitutionnelle a eu lieu le 04 avril 2007.

La Constitution malgasy amendée a maintenu les dispositions considérant la Charte des droits de l'homme ainsi que les instruments internationaux sur les Droits de la femme et sur les droits de l'enfant comme faisant partie intégrante du droit positif.

Malgré ces indicateurs, les années de pouvoir de Marc Ravalomanana sont globalement jugées avec sévérité par ses opposants. Dans ce climat de tension latente, le président Marc Ravalomanana n'a pas hésité en décembre 2008 à procéder à la fermeture de la chaîne de télévision VIVA appartenant au jeune opérateur Andry Rajoelina. Pour une grande partie des partis d'opposition, ce climat délétère est la conséquence de la mauvaise gestion de la crise politique de 2002 que l'Union Africaine n'a pas réussi à résoudre. Pour d'autres observateurs, les événements qui ont secoué le pays sont la conséquence d'une crise économique, sociale et politique dont le mouvement initié le groupe TGV de Andry Rajoelina n'a été que le déclencheur. En réalité, cette décision aura été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase dans le conflit opposant le président Marc Ravalomanana et Andry Rajoelina depuis qu'il a été élu maire de la capitale en décembre 2007.

CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DEPUIS JANVIER 2009

Depuis le mois de janvier 2009 à ce jour, Madagascar est secoué par une crise politique sans précédent.

Le Samedi noir du 07 février 2009 au cours duquel la garde présidentielle de Marc Ravalomanana a fait un usage excessif de la force et des armes à feu en tirant sur plusieurs centaines de civils menés par Monja Roindefo, faisant ainsi près d'une quarantaine de morts et plus de 250 blessés selon les rapports.

Dans une situation de forte tension politique générant des actes de violence de part et d'autre, Marc Ravalomanana a démissionné. Le 20 mars 2009 a été procédé l'investiture de Andry Rajoelina comme Président de la haute Autorité de la Transition (HAT). Depuis cette date, les autorités au pouvoir n'ont pas été reconnues par la communauté internationale.

Si la tenue de MAPUTO I a été un succès, MAPUTO II n'a pas encore donné les espoirs d'une reprise normale permettant la reconnaissance de la communauté internationale du régime de transition. Les quatre mouvances politiques ne sont pas arrivées le consensus sur la répartition des postes de Président de la transition, Vice Président et Premier Ministre. La situation socio-économique désastreuse du pays ne semble pas préoccuper les politiciens qui tiennent ainsi en otage le destin de la population malgache ainsi que du secteur privé. La communauté internationale a donné un délai jusqu'au 04 septembre 2009 à la mouvance de Andry Rajoelina pour se prononcer.

**SITUATION DES DROITS HUMAINS A MADAGASCAR
après l'adoption des Observations finales du Comité des droits de
l'homme à sa 2442^e séance (CCPR/C/SR.2442) sur le troisième rapport
périodique de Madagascar sur le Pacte relatif aux droits civils et
politiques.**

1. Madagascar a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant le 13 décembre 2005.

Dans la Constitution de la République Malagasy a stipulé dans son article 132, alinéa 4 que « ...Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Cette disposition consacre l'applicabilité directe de la Convention et la primauté de celle-ci par rapport au droit interne.

Ainsi, les citoyens peuvent invoquer la Convention devant les tribunaux et ceux-ci doivent l'appliquer pour les cas de violation de ses dispositions. Il en sera ainsi lorsque il une pratique des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

En application de l'article 4 de la Convention, l'Etat malgache a pris et publié la loi n° 2008-028 du 25 juin 2008 pour définir les termes « Torture » et prévoir des dispositions relatives à la répression, aux mesures de protection des victimes et à la réparation.

2. La Constitution malgache de 2007 en son article 13 alinéa 7 prévoit que « L'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet. »

Selon les dispositions de l'Article 53 du CPP (Loi n° 97-036 du 30.10.1997), l'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le défenseur pourra assister aux interrogatoires, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête. Il pourra aussi prendre communication sur place des autres pièces du dossier. Le défenseur pourra faire les observations qu'il estime utile à la défense de son client. Ces observations seront consignées dans le procès-verbal d'audition. A l'issue de l'enquête, le défenseur pourra en outre déposer des observations écrites qui seront jointes au dossier de l'enquête préliminaire.

Toutefois, le fait que ce même article ait disposé que « L'absence du défenseur ne pourra retarder le déroulement de l'enquête » peut constituer un motif pour l'OPJ pour écarter les droits de la défense.

Quand à l'examen médical de la personne gardée à vue, l'art 138 bis énonce que « Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Le Procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil.

3. Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code de Procédure Civile, l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant soit en défendant .

Le décret n° 63-573 du 30 octobre 1963 sur l'assistance judiciaire s'étant avéré inadapté et dépassé, l'Etat malgache a pris un nouveau décret portant n °2009-970 portant réglementation de l'assistance judiciaire du 14 juillet 2009 pour faciliter l'accès des plus faibles à la justice, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Néanmoins, il ya lieu de noter qu'en matière d'aide juridictionnelle, les indemnités allouées (l'équivalent de 01euro) au titre des frais de justice criminelle pour les avocats commis d'office sont nettement insuffisants pour couvrir leurs frais de transport, de séjour et d'hébergement, quand cela est nécessaire, au point qu'ils doivent prendre en charge eux-mêmes tous ces frais.

L'exposé des motifs de la loi régissant la profession d'avocat consacrant la défense à ce sujet comme un service public, il est anormal que ce soit des particuliers qui en supportent les coûts.

4. Suite à l'adoption de la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 publiée le 11 décembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale relative à la détention préventive :

- le nouvel article 334 bis du Code de Procédure Pénale dispose que :

a) *La durée maximale de la détention préventive en matière correctionnelle* est de six mois en matière correctionnelle, prorogeable pour une nouvelle période de trois mois et renouvelable une fois.

b) *La durée maximale de la détention préventive en matière criminelle* est de huit mois, prorogeable pour une nouvelle période de six mois et renouvelable une fois.

- le nouvel article 334 ter dispose que :

a) *En cas d'ordonnance de transmission de pièces à la Chambre d'accusation*, ladite chambre doit statuer dans un délai de douze mois à compter de la date de l'ordonnance.

b) *La durée de l'ordonnance de prise de corps* est limitée à trente mois à compter de la date de l'ordonnance à exécution immédiate.

5. Le décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire énonce les conditions des visites de la famille :

Art. 99. - Le chef d'établissement pénitentiaire délivre les permis de visite aux familles des personnes détenues condamnées. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à favoriser le retour à la société de ce dernier.

Le chef d'établissement peut refuser la délivrance d'un permis de visite pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

Art. 100. - Les visites se déroulent dans un parloir avec dispositif de séparation. Toutefois le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu sans dispositif de séparation s'il l'estime possible et si la sécurité de l'établissement n'est pas menacée.

En toute hypothèse, un ou plusieurs agents sont présents au parloir ou au lieu de l'entretien. Ils doivent avoir la possibilité d'entendre les conversations.

6. Le délai légal de la garde à vue prévu par le code de procédure pénale est de 48 heures. Il est augmenté d'un délai de 01jour par 25 km ne devant pas dépasser au total 12 jours. Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat du ministère public. Si ce délai expire les samedis, dimanche et jours fériés, le magistrat de permanence ou l'officier du ministère public doit être avisé de l'heure à laquelle la personne sera déférée. Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, ce délai est porté à trois jours. Si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors de la ville siège d'un tribunal ou d'une section de tribunal, il peut demander au magistrat ou à l'officier du ministère public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal. Passé ce délai la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat ou l'officier du ministère public compétent.

Mais dans la pratique, sont considérés comme des abus la pratique d'arrestation en fin de semaine conduisant de fait à une détention de plus de 48 heures sous prétexte que les jours non ouvrables ne sont pas comptés, que le Parquet ne travaille pas le dimanche. Le déferrement ne s'opère alors que le lundi.

7. Maître Noro Rabemananjara a accepté de défendre M.Manandafy Rakotonirina, nommé Premier Ministre par marc Ravalomanana, depuis qu'il a été arrêté le 29 avril 2009 et placé sous mandat de dépôt.

Maître Noro Rabemananjara a été elle-même placée en garde à vue depuis le 28 juillet 2009, sous prétexte d'avoir attenté à la sûreté intérieure de l'Etat. Elle n'a été présentée au parquet que le 05 août 2009. La perquisition et l'arrestation dont elle a fait l'objet ont été illégales. Sa détention a été arbitraire.

En vertu de la loi n° 2001-006 du 9 avril 2003 organisant la profession d'Avocat, l'étude de l'avocat est inviolable. Lorsqu'une perquisition est ordonnée par les autorités judiciaires, elle doit être effectuée en présence du Bâtonnier ou celui-ci dûment convoqué. Par ailleurs, à l'exception des délits d'audience et des délits flagrants, toute poursuite pour infraction commise par un avocat dans l'exercice de sa profession doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Procureur général près la Cour d'appel du lieu de la commission de l'infraction après avis du Premier Président de ladite cour et du Bâtonnier.

Aucune de ces mesures n'ont été respectées par la Commission Nationale Mixte d'Enquête qui a procédé à la perquisition, à l'arrestation et à l'enquête de Maître Noro Rabemananjara.

8. Un grand nombre de mesures ont été prises par le Gouvernement malgache depuis 2005 afin d'humaniser et de désengorger les prisons malgache, sous la houlette et avec l'appui budgétaire de la Mission d'appui à la gestion du programme de consolidation de l'Etat de droit à Madagascar de l'Union Européenne, premier partenaire de l'histoire pénitentiaire malgache, ainsi que la contribution d'autres partenaires :

- une assistance technique de trois années - 2005 à 2007- (cadres magistrat et pénitentiaire expatriés) avec des recommandations d'experts, associant un travail de terrain rigoureux et une proximité d'estime avec les plus hautes instances judiciaires malgaches, a généré, sur les plans réglementaire et institutionnel, des avancées spectaculaires.

- réhabilitation de plusieurs prisons et de centres de rééducation et de réinsertion pour mineurs en conflit avec la loi,

- circulaires du ministre de la justice rappelant que la détention reste une mesure d'exception et la liberté la règle.

- adoption de la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 relative à la détention préventive publiée le 11 décembre 2007 limitant la durée de la détention préventive et de l'ordonnance de prise de corps, avec obligation de jugement dans un délai de un an

pour les dossiers objet d'ordonnance de prise corps à compter de la publication de la loi et dans un délai de trois mois pour les inculpés pour vol de bovidés dont la détention a atteint 15 mois à la date de publication de la loi.

- adoption par le gouvernement le 25 octobre 2005 d'un décret modifiant le régime de la libération conditionnelle qui permet, sur décision du ministre de la justice, la libération anticipée avant la fin de leur peine de personnes condamnées présentant des gages de réinsertion, de manière à permettre aux chefs d'établissement de proposer de façon systématique, sous réserve de conditions tenant à la durée de la peine restant à subir, les dossiers des personnes remplissant les conditions légales pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

Ce décret adopté le 25 octobre 2005 a permis la libération conditionnelle de 187 personnes en 2007 contre 6 en 2004.

- le décret n° 2006-015 du 15 janvier 2006 sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires a été adopté. Ce texte d'une importance pratique considérable régit l'ensemble des aspects du fonctionnement d'un établissement pénitentiaire et a généré une forte collaboration avec la société civile.

- un autre décret relatif aux actions de réinsertion des détenus et à la mise en place d'actions éducatives dans les établissements pénitentiaires a été préparé puis adopté. Il a permis le recrutement d'un premier contingent d'éducateurs pénitentiaires par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP),

- avec la création de l'ENAP en 2006, 93 élèves agents pénitentiaires ont débuté leur scolarité. Ils ont été suivis en 2007 par 100 agents et 10 encadreurs et en 2008 par 200 agents, 15 contrôleurs et 10 éducateurs,

- les présidents des tribunaux de première instance ont été sensibilisés sur la nécessité de relancer le fonctionnement des « commissions de surveillance » des établissements pénitentiaires, dont ils assurent la présidence.

- accélération des traitements des dossiers de détention à durée excessive selon la procédure de RRI (Rapid Results Initiative),

- grâce présidentielle accordée lors de la fête nationale du 26 juin 2007.

- projet pilote de camps pénaux avec transfert des prisonniers dans les camps pénaux.

L'ensemble de ces mesures a permis de faire disparaître les situations de détention préventive de longue durée, et ainsi baisser la surpopulation carcérale. Toutefois, la fin de la mission du programme de consolidation de l'Etat de droit de l'Union Européenne en juillet 2007, ainsi que la crise politique depuis janvier 2009 a fait régresser la situation.

9. SITUATION DE L'EFFECTIF PENAL en 2009

	CATEGORIE	LOCALITE	CAPACITE D'ACCUEIL	Nombre détenus 2009
ANTA NANARIVO	MAISONS DE FORCE	TSIAFAHY	110	617
	MAISONS CENTRALES	ANTANIMORA	1760	2596
ANTALAHA	MAISONS DE SURETE	SAMBAVA	90	58
MAHAJANGA	MAISONS CENTRALES	MAHAJANGA	317	522

TOAMASINA	MAISONS CENTRALES	TOAMASINA	662	927
FARAFANGANA	MAISONS CENTRALES	MANAKARA	121	233
TOLIARA	MAISONS CENTRALES	TOLIARA	400	524

(Source : MJ/SG/DGAP/DAP/SCD)

Ce tableau suffit à expliquer le climat d'une surpopulation affectant les Etablissements pénitentiaires du pays. Alors que sa capacité d'accueil est de 1760, la prison centrale de Tananarive (Antanimora) ne renferme pas moins de 2596 détenus, dont près de 70 % y sont à titre préventif.

Nourriture : Le taux de malnutrition dans les prisons de l'Est et du sud-Est de Madagascar dépasse le taux d'indice de masse corporelle (BMI). Le taux équivaut à 19,5% en juin 2009 contre 15,48% en décembre 2008. Ce rapport cite que 33,3% des détenus souffrent de malnutrition contre 24% en 2008. Chaque détenu a 500 g de ration de manioc par jour. La malnutrition constitue la cause principale de mortalité en milieu carcéral.

Hygiène : Insuffisance d'installation de toilettes et des latrines, exigüité de bats flancs, manque de désinsectisation et de déparasitage, manque d'évacuation d'eaux sales, chambres de détention en mauvais état.

10. Dans la Maison Centrale d'Antanimora à Antananarivo, le principe de division des enfants, femmes et hommes est respecté. Ce qui n'est toujours le cas dans autres régions. Par contre, les condamnés sont mélangés avec les prévenus qui constituent encore la majorité de la population carcérale.

11. ACAT MADAGASCAR a une autorisation pour la visite des prisons.

Selon l'Article 98 du décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006, les permis de visite sont délivrés pour les personnes détenues prévenues par la première autorité judiciaire en charge du dossier.

L'Article 99 dispose que le chef d'établissement pénitentiaire délivre les permis de visite aux familles des personnes détenues condamnées. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à favoriser le retour à la société de ce dernier.

C'est le décret 2006-015 sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires qui est la référence en matière de mécanisme national de visite. Les visites se déroulent dans un parloir avec dispositif de séparation. Toutefois le chef d'établissement peut décider que les visites auront lieu sans dispositif de séparation s'il l'estime possible et si la sécurité de l'établissement n'est pas menacée.

En toute hypothèse, un ou plusieurs agents sont présents au parloir ou au lieu de l'entretien et doivent avoir la possibilité d'entendre les conversations.

En vertu des dispositions de l'Article 101 du décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006, les jours et heures de visites sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement. La durée est fixée à 15 minutes, au minimum, par parloir. Les personnes détenues prévenues ou condamnées peuvent être visitées au moins, deux fois par semaine.

12. D'après les dispositions de l'article 51 du décret N° 2006-015 du 17 janvier 2006, un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie. Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

13. L'article 13 de la Constitution malgache dispose : « *Tout individu est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.* » Le même article en son alinéa 3 énonce que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a

prescrites » Toutefois, depuis les événements de la crise 2009, le climat général dans le pays est à la méfiance. Des arrestations illégales et des détentions arbitraires ont été commises par les deux camps, dont la part de responsabilité est à répartir en fonction de la période. Jusqu'au 20 mars 2009, date de l'investiture de Andry Rajoelina en tant que Président de la Transition, c'est la responsabilité de la Haute Autorité de Transition qui est à retenir. Ainsi a été arrêté par le gouvernement de Marc Ravalomanana le secrétaire général du parti Matsilo, par des hommes en cagoule, sans convocation ni mandat d'arrêt et de nuit Jean Théodore Ranjivason, En l'absence de toute inculpation, il a été immédiatement placé à la maison de force de Tsiarafahy.

14. La loi n°2008-008 du 25 juin 2005 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants annonce en son article 6 que : « Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une telle déclaration a été faite. »

15. Le Conseil Supérieur de la Magistrature :

L'indépendance de la justice, qui constitue la pierre angulaire de l'État de droit, suppose que les décisions concernant les nominations et la carrière des magistrats émanent d'un organe indépendant, et ne soient pas entre les mains du pouvoir exécutif. La situation à Madagascar était de ce point de vue particulièrement préoccupante, dans la mesure où ces décisions étaient dans la pratique le fait du ministre de la justice, au moyen d'un système d'affectation et de délégation de magistrats, motifs pris de l'existence de nécessités de service, sans contrôle véritable du CSM.

L'adoption de la loi organique n°2007-039 du 14 janvier 2008 portant réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), publiée le 19 mars 2008, y remédie et a introduit en outre introduit dans sa composition une personnalité hors magistrature venant de la société civile.

Elle correspond à une véritable révolution institutionnelle, en ce qu'elle met en place un instrument permettant de plus détacher la gestion du corps judiciaire du pouvoir exécutif. La loi qui la régit désormais lui donne les moyens de garantir l'indépendance de la justice et, au travers elle, la consolidation de l'État de droit.

A cet égard, il y a lieu de dénoncer la nomination des deux chefs de juridiction auprès de la Cour d'Appel d'Antananarivo après l'investiture en mars 2009 de M. Andry Rajoelina en tant que Président de la haute Autorité de Transition qui n'a pas respecté la procédure prévue par la loi régissant le CSM.

16. La loi n° 2008-012 du 17 juillet 2008 portant création du Conseil National des Droits Humains (anciennement commission nationale des droits de l'homme) a été adoptée et publiée. Elle est dans l'attente de la nomination du Comité en charge de procéder à sa mise en place.

17. Le nouveau Médiateur a été nommé le 04 septembre 2008 en la personne de Madame Monique Andréas Esoavelomandroso.

18. La nouvelle loi n° 2007-023 du 20 Août 2007 sur les droits et la protection des enfants traite des mesures qui concernent le cas des enfants en danger, définit la maltraitance et les mesures de protection des mineurs contre celle-ci et traite du signalement des cas de maltraitance Aux termes de l'article 48, « lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises, le Juge des enfants intervient avec l'aide de travailleurs sociaux, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative appropriées et d'assurer leur suivi. »

19. La loi n° 2007-022 du 20/08/2007 relative au mariage uniformise l'âge matrimonial pour les deux sexes à 18 ans

20. Mise en place d'une Direction des droits de l'homme et des relations internationales au sein du Ministère de la Justice.

21. Des campagnes d'information et des mesures ont été prises en partenariat avec l'UNICEF et le Syndicat des Travailleurs sociaux pour dénoncer les conditions d'esclavage favorisant les abus contre les mineurs employés comme domestique. ACAT MADAGASCAR, à travers ses membres ayant statut d'avocats, a pris en charge la défense de la mineure Razananirina Jeanine dite Niriy employée comme domestique et victime de traitements cruels, inhumains et dégradants dès l'enquête préliminaire jusqu'au procès (*cf. JP. Ministère public contre dame Rakotondramasy Zo Harivola,*

jugement du trib. corr. du 12 août 2009 déclarant coupable et condamnant à un an de prison ferme et à payer des dommages et intérêts).

Les points restant sujets à préoccupation et n'ayant pas eu d'avancées positives

- 22.** Malgré la réforme de la loi sur le mariage, l'homme reste le chef de famille.
- 23.** La problématique des enfants jumeaux n'est pas complètement résolue, néanmoins, une étude a été faite, et des actions de sensibilisation associant les chefs traditionnels concernés par la région de Mananjary. Des structures accueillant les enfants jumeaux rejetés par les familles se multiplient de manière à prévenir l'atteinte à la vie.
- 24.** La violence domestique à l'égard des femmes est inquiétante, dénonçant que 60% des femmes malgaches sont victimes de violences conjugales (v. rapport de l'ONG ENDA Océan Indien).
- 25.** Le projet de loi portant abolition de la peine de mort, bien que déjà soumis par le gouvernement au Parlement, n'a pas toujours été adopté.
- 26.** Madagascar n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.
- 27.** La liberté d'expression et de presse n'est pas respectée. La loi sur le code de la communication n'a pas encore été réformée, donnant la possibilité de condamner les journalistes à une peine d'emprisonnement (cas du journaliste Evariste Ramanantsoavina de Radio MADA arrêté le 05 mai 2009).
- 28.** De nombreux politiciens sont condamnés à des peines d'emprisonnement sur la base d'infractions maquillées en droit commun.

Antananarivo, le 31 août 2009.